



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

10 juin 2015

AVIS II/33/2015

relatif au projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

..... AVIS

Par lettre du 2 avril 2015, Monsieur Dan Kersch, ministre de l'Intérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques.

2. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les actuels registres de la population dans les 105 communes du Luxembourg.

3. L'entrée en vigueur de ces dispositions de la loi de 2013 était initialement prévue pour le 1^{er} juillet 2014. Or elle a dû être différée par une loi du 25 juin 2014 afin de permettre un certain nombre d'adaptations législatives, objet notamment du présent projet.

4. La mise en place des registres communaux des personnes physiques risquait en effet d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, et notamment en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison, respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.

5. L'introduction d'un registre d'attente doit faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter.

L'article 27 de la loi de 2013 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) « *les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées* ».

L'article 27, paragraphe 3 prévoit une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an.

6. C'est parce qu'on craignait que cette disposition allait engendrer un nombre massif de radiations, qu'il avait été proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1^{er} janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population.

7. Le projet de loi actuel maintient la subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente, mais limite les inscriptions sur le registre d'attente aux cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de la résidence.

L'inscription sur le registre d'attente ne sera ainsi pas automatiquement faite en cas de pièce justificative manquante.

8. Il est encore proposé de préciser que les personnes, qui sollicitent leur inscription sur le registre communal à un endroit où la résidence habituelle est interdite, ne peuvent invoquer cette inscription pour bénéficier de droits spécifiques. Cette disposition est motivée par le souci d'éviter que le non-respect de la législation ou de de réglementation (par exemple en demandant une inscription dans une zone non destinée à l'habitation selon le plan d'aménagement général) ne puisse conférer les mêmes droits qu'aux personnes qui respectent la réglementation. Ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits. De même, cette disposition vise à éviter que les personnes concernées puissent invoquer leur inscription sur le registre d'attente pour exiger les mêmes services communaux (collecte déchets, fourniture d'eau, canalisation...) que les personnes inscrites sur le registre principal.

9. Alors que la radiation d'office, après un an d'inscription sur le registre d'attente, était une obligation pour les responsables communaux, le présent projet la rend facultative.

10. Le projet prévoit en outre quelques modifications ayant trait à la carte d'identité :

- les demandeurs d'une carte d'identité résidents au Luxembourg vont avoir la possibilité de faire leur demande de carte ainsi que de se faire délivrer la carte non seulement auprès de leur administration communale, mais aussi auprès du Centre des technologies de l'Etat ;
- en ce qui concerne les éléments électroniques de la carte, il est clairement établi que les cartes d'identité des citoyens n'ayant pas demandé à recevoir des moyens d'authentification et de signature leurs associés, ne vont pas contenir ces éléments ;
- à défaut de résidence habituelle, il sera permis de faire figurer une adresse de référence sur la puce électronique de la carte d'identité. Selon le commentaire des articles du projet de loi, cette modification vise surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites « sans-abri » ;
- il est en outre proposé d'autoriser l'activation des moyens d'authentification et de signature aux mineurs âgés de quinze ans au moins, alors qu'il s'agit là de l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire.

11. Le projet de loi fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2016, soit la date d'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques.

12. La CSL tient à rappeler ses principales remarques formulées dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Pour la CSL le nouveau système d'identification risque d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen dans la mesure où l'usage et le contrôle des données d'identification des personnes physiques ne sont pas forcément garantis.

En ce qui concerne le droit à l'information de la personne concernée du traitement de ses données inscrites au registre national des personnes physiques (RNPP), la CSL avait critiqué que, sous réserve des consultations de celles-ci par des autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui n'octroient aucun droit à l'information pour la personne concernée, l'individu avait uniquement le droit de demander la liste des autorités qui ont, au cours des six mois précédant sa demande consulté ses données sur le RNPP, mais non pas de connaître les raisons pour lesquelles ces données ont été consultées.

La CSL a également soulevé que le projet de loi devenu la loi du 19 juin 2013 met en échec la loi du 2 août 2002 sur la protection des données dans la mesure où le responsable du traitement n'est pas tenu d'office de fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations concernant l'identité du

responsable du traitement, la finalité de la collecte des données ainsi que les destinataires auxquels les données ont été transmises.

13. Sous réserve des remarques formulées, la CSL émet son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, representing Norbert Tremuth.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature in a cursive style, clearly legible as 'Reding', representing Jean-Claude Reding.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.